

# CHARTE DES TERRASSES



**Ville d'Annemasse**

**Édition 2015**

## I. INTRODUCTION

Les terrasses d'Annemasse sont une extension de l'activité principale de l'établissement. Elles sont un lieu privilégié d'échanges et d'animation.

L'emprise des terrasses ne doit pas entraver le fonctionnement de l'espace public et maintenir un espace facile d'accès pour les secours, accessible, aéré et ouvert

Le niveau de qualité, l'entretien et l'harmonie d'ensemble doit être élevé afin de répondre aux attentes de la clientèle et de s'intégrer harmonieusement dans la ville.

Le bon fonctionnement des terrasses d'Annemasse doit s'intégrer dans le fonctionnement urbain.

Il s'articule autour de trois axes : réglementation, procédure d'installation et charte des terrasses.

## II. PROCEDURE D'INSTALLATION D'UNE TERRASSE

### 1. Le bénéficiaire de l'autorisation

Les autorisations d'installation de terrasse sur le domaine public sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration (café, brasserie, glacier, restaurant, salon de thé).

Les autorisations sont attribuées aux seules personnes physiques ou morales professionnelles qui s'engagent à respecter « la présente charte ».

Les établissements dont l'extrait Kbis du registre du commerce ne mentionne pas la consommation sur place ne peuvent être titulaires d'un droit de terrasse.

### 2. La demande d'autorisation individuelle

Chaque professionnel désirant installer une terrasse sur le domaine public doit faire une demande écrite préalable adressée à monsieur le Maire et la renouveler chaque année.

La demande de renouvellement de cette autorisation (par l'intermédiaire d'un formulaire) doit être formulée de façon expresse chaque année auprès du service économie de la Ville d'Annemasse.

Le dossier de demande doit impérativement comporter :

- Le formulaire (à retirer au service économie) dûment complété, daté et signé, accompagné d'un schéma mentionnant les dimensions souhaitées et la description précise de tous les éléments de mobiliers de terrasse (matériaux, couleurs, ...),
- L'extrait Kbis mentionnant la consommation sur place,
- Une photo du site concerné qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse,
- Un plan coté suffisamment large pour démontrer l'insertion de la terrasse dans son environnement,
- La description du lieu de stockage du mobilier,
- Un engagement écrit et signé sur l'adhésion à la présente charte des terrasses.

### 3. La procédure d'instruction

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par arrêté municipal. Cette autorisation ne constitue pas un droit acquis, chaque demande étant examinée au regard des contraintes environnementales et de sécurité publique.

La commission municipale des terrasses doit émettre un avis consultatif.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle n'est ni cessible, ni transmissible et devient caduque en cas de changement de bénéficiaire de l'autorisation.

Le délai d'instruction maximal est de deux mois

### III. LA CHARTE DES TERRASSES ANNEMASSIENNES

#### 1. L'implantation de la terrasse

La terrasse est placée devant l'établissement disposant de l'autorisation et doit rester dans le prolongement de la façade de l'immeuble et parallèle à celle-ci.

L'emprise spatiale de chaque terrasse telle qu'elle résulte de la permission de voirie consentie fait l'objet d'un marquage au sol effectué par les services de la mairie.

##### 1.1 Longueur de la terrasse

La longueur de la terrasse ne doit jamais excéder celle de la façade de l'établissement, déduction faite de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble, dont la largeur ne pourra être inférieure à celle de l'accès ni inférieure à 1,50m.

##### 1.2 Accessibilité du domaine public et largeur des cheminements piétons

La continuité des cheminements piétonniers doit être maintenue. Les terrasses ne doivent pas gêner le cheminement piétonnier (en terme notamment de largeur et de pente) et obstruer la visibilité et l'accessibilité aux vitrines des commerces voisins et des immeubles.

**Circulation** : un passage libre de tout obstacle (bornes, poteaux compris) doit être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation et notamment des personnes en situation de handicap (poussettes, fauteuil, cannes, cannes blanches...). L'organisation des circulations piétonnes et le plan d'implantation des terrasses doivent être soumis à la validation de la Mairie.

**Dans le cas d'une terrasse installée sur place publique ou voie piétonne**, deux cas de figure sont possibles ; les prescriptions qui en découlent peuvent se cumuler :

- soit la circulation piétonne est organisée entre la façade du bâtiment et la terrasse. Celle-ci doit dans ce cas avoir une largeur minimale de 2 m.
- soit la terrasse est accolée à la façade du bâtiment. Une largeur d'au moins 3,5 m doit alors être préservée en milieu de voie pour la circulation des piétons. En cas d'impossibilité technique et sous réserve de l'avis des services de la Mairie, cette largeur pourra éventuellement être réduite.

**Dans le cas d'une terrasse déployée sur trottoir**, l'objectif est de maintenir une circulation piétonne d'une largeur de 2m. En cas d'impossibilité technique, la largeur de la circulation piétonne pourra éventuellement être diminuée sous condition de l'avis favorable de la Ville, sans toutefois descendre en dessous de la limite de 1m40.

A l'intérieur du périmètre défini au §4, les terrasses peuvent être installées sur la chaussée (emplacements de stationnement ou chaussée de la zone de rencontre). Dans cette configuration, le plancher de la terrasse devra être installée uniquement sur la chaussée. L'installation en complément de tables sur le trottoir ne sera autorisée que si un cheminement d'au moins 2m de large peut être maintenu.

Le plan d'implantation de la terrasse est dans tous les cas soumis à l'avis des services de la Ville.

Chaque terrasse doit être aménagée de manière à prendre en compte l'accès des personnes à mobilité réduite.

##### 1.3 Accessibilité aux véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie

Tous les éléments de terrasse doivent, notamment dans les voies piétonnes non dévolues au trafic automobile, en raison de leur légèreté et de leur mobilité, pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de sécurité, secours et lutte contre l'incendie.

##### 1.4 Accessibilité aux services de nettoyage

Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, tous les éléments de la terrasse doivent être enlevés durant les heures de fermeture de l'établissement. Les caniveaux doivent être laissés libres.

Le nettoyage des terrasses en structure bois appartient aux exploitants.

## 2. Composition de la terrasse

Les éléments qui composent une terrasse sont :

- les mobiliers de terrasses,
- les accessoires de terrasses,
- les structures saisonnières,
- les platelages.

### 2.1 Mobiliers de terrasses

#### Les tables et chaises

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, réalisées dans des matériaux nobles et présenter une harmonie d'ensemble (matériaux, formes, coloris).

Exemple : bois, rotin, résine, aluminium et fonte.

Les tables et chaises en matière plastique sont interdites. Seules des garnitures qualitatives (assises et dossiers) en cette matière sont acceptées.

#### Les parasols

Les parasols doivent être en tissu, sur pied unique, à l'intérieur des terrasses. Ils sont de forme carrée ou rectangulaire, dissociés tant de la façade que les uns des autres. Ils sont de la même couleur.

Ils ne doivent pas être en saillie sur le cheminement, ni inférieurs à 2m20 de hauteur.

Les parasols à double pente peuvent être utilisés dans un espace vaste à condition que leur emploi diminue le nombre de parasols et améliore la qualité du paysage urbain.

Aucune inscription publicitaire, autre que la raison sociale ne doivent apparaître sur les parasols. Les drapeaux, fanions, chevalets, ou autres dispositifs publicitaires mobiles sont interdits.

### 2.2 Accessoires de terrasses

#### Les jardinières

Les jardinières devront être garnies d'une végétation naturelle, saine et entretenue (enlèvement des mauvaises herbes et des mousses). La plante en plastique n'est pas autorisée.

La hauteur des jardinières et végétaux ne devra pas dépasser 1,50 m.

Le débordement des végétaux de chaque côté de la jardinière devra être limité à 10 cm environ.

Les jardinières devront être mobiles, de façon à être ôtées rapidement du domaine public en cas de nécessité, mais également pour assurer l'effectivité du retrait nocturne. Aucun scellement au sol n'est autorisé.

#### Les paravents et gardes corps

L'installation de paravents ou gardes corps n'est autorisée que dans le cas des terrasses installées sur emplacements de stationnements, pour les 3 côtés donnant sur la voirie.

La hauteur de ces dispositifs doit être de 90 cm au dessus du plancher de la terrasse.

Ceux-ci ne doivent pas être pleins ou doublés par des canisses ou autre dispositif occultant. Ils peuvent être en bois naturel et éventuellement métal.

Tout dispositif d'une hauteur supérieure à 0m90 est interdit. Les claustras ne sont pas autorisées.

## **Les porte-menus**

Un porte-menu est autorisé uniquement à l'intérieur du périmètre de la terrasse. Il sera de style sobre, stable sans dépasser 60 cm en largeur et 140 cm en hauteur.

## **2.3 Les platelages**

Aucun revêtement de sol n'est autorisé sur le domaine public alloué à usage de terrasse. Toutefois, si le sol n'est pas suffisamment plat et régulier, un plancher bois pourra être installé pour compenser une pente.

Ce plancher est composé d'éléments modulables (lames de bois rainurées antidérapantes fixées par vis inox, couleur bois naturel ou verni)

Les éléments de plancher situés au dessus des accès aux réseaux devront être facilement démontables.

La structure du plancher ne doit pas occulter les caniveaux ou bouches d'eau.

Les platelages doivent être conformes à l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité.

## **3. Les coloris et tonalités des terrasses**

Les couleurs du mobilier et de l'équipement doivent être choisies dans un souci d'homogénéité avec l'environnement et la devanture de chaque établissement.

Les couleurs agressives ainsi qu'un blanc trop lumineux sont proscrits.

## **4. Les terrasses sur emplacements de stationnement et sur la chaussée de la zone de rencontre**

Celles-ci sont autorisées à l'intérieur d'un périmètre défini, sous réserve de l'avis favorable de la Mairie après examen du dossier et après consultation de la commission municipale des terrasses.

Périmètre dans lequel l'installation de terrasses sur la chaussée est possible (emplacements de stationnement et zone de rencontre) :

- rue du Chablais (portion comprise entre la place Deffaugt et l'allée François Truffaut)
- place Deffaugt
- rue du Commerce (portion aménagée en zone de rencontre comprise entre la rue des Voirons et l'avenue Pasteur)
- avenue Pasteur (portion aménagée en zone de rencontre comprise entre la rue du Commerce et la rue René Blanc)
- rue René Blanc (portion comprise entre la rue René Blanc et la rue Paul Bert)
- rue Paul Bert

Les terrasses sur emplacements de stationnement ne doivent pas dépasser la limite de ces emplacements. Elles doivent par ailleurs respecter les règles générales relatives à la délimitation des terrasses et décrites au § 1.

Elles doivent respecter les règles relatives à l'accessibilité et reposer sur un platelage respectant les prescriptions du § 2.3. La structure portant le platelage devra s'interrompre à 30 cm de la bordure du trottoir afin de préserver le fil d'eau du caniveau.

Les terrasses sur emplacements de stationnement ou chaussée de la zone de rencontre devront être délimitées par un garde corps composé d'une structure en bois et éventuellement métal, d'une hauteur de 90 cm par rapport au platelage.

## 5. La tranquillité publique

Toute précaution doit être prise pour que le rangement des terrasses ne soit pas une source de nuisances sonores pour le voisinage.

**Les exploitants s'engagent à informer leur clientèle du nécessaire respect de la tranquillité du voisinage. Ils afficheront de manière visible l'affiche d'information fournie par la mairie.**

L'exploitant a une responsabilité du comportement de sa clientèle aux abords de son établissement.

## 6. Le stockage du mobilier

Le mobilier et le matériel de terrasse bâché, cadenassé ne peut être stocké sur la terrasse au-delà de 72 heures.

En dehors de ces cas, et à condition qu'il soit utilisé dès le lendemain, le matériel visé sera stocké pendant la nuit contre la façade du commerce de manière à ne pas entraver l'intervention du service de la voirie et des livraisons.

Le stockage de ce matériel sur le domaine public pendant la journée, en dehors des périodes d'installation des terrasses notamment, est formellement interdit.

## 7. L'entretien des terrasses

### 7.1 Nettoyage des espaces réservés

Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse est exclusivement à la charge de l'exploitant. Les exploitants doivent procéder à un nettoyage quotidien des déchets provenant de leurs activités.

Il est strictement interdit de disperser ces déchets sur la voie publique.

Les mégots coincés entre les pavés ou les dalles doivent être ramassés.

### 7.2 Entretien du mobilier

Les éléments doivent être entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usure : mobilier cassé, peinture écaillée, stores et/ou parasols sales...

### 7.3 Ne pas endommager les sols et les façades

Aucun élément ne peut être scellé au sol. Dans le cas où des dégradations sont occasionnées par les installations de l'exploitant, la réparation sera exigée dans les plus brefs délais et à ses frais.

Les éléments de façade sont soumis à autorisation.

### 7.4 Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité les enseignes et leurs dispositifs associés (éclairages, stores, ...) devront être impérativement et entièrement déposés (pieds et armatures compris) par la personne morale concernée.

Pour tous renseignements : **Contact**

**VILLE D'ANNEMASSE - Service Économie / TIC**  
**Tél. : 04 50 95 07 56 – Fax : 04 50 95 07 01**